



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION du marché hebdomadaire de la commune de LE PALLET

Le Maire de LE PALLET,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L 2224-18, 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural

Vu le paquet hygiène constitué par les règlements :

CE n°178/2002, CE n°853/2004, CE n°882/2004, CE n°852/2004, CE n°854/2004, CE n°183/2005,

CE n°2073/2005, CE n°2075/2005, CE n°2074/2005, CE n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2020 relative à la création d'un marché municipal

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2020 fixant les droits de place pour l'année,

Vu l'arrêté municipal n°2020-36 du 16 septembre 2020 portant réglementation du marché hebdomadaire de la commune de LE PALLET,

Considérant la nécessité de modifier ou compléter certains éléments du règlement initial du marché :

- Composition du comité marché
- Attribution d'emplacements passagers aux associations

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article-1 :

Cet arrêté s'applique **au marché hebdomadaire situé sur le parking à l'arrière de l'église** entre le Centre de secours et la rue Saint Etienne.

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- Marché hebdomadaire le samedi : de 7 heures à 13 heures (ouverture à 8h30 pour les usagers).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Les emplacements non occupés à 8 h 00 par les titulaires d'un emplacement fixe (AOT Délivrée par le Maire) seront réattribués aux commerçants passagers, sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard. Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire, un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.

De 8 h 30 à 13 h 00, toute circulation y compris des véhicules des professionnels du marché est interdite dans le périmètre du marché.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1-Dispositions générales

ARTICLE-2 :

Les règles d'attribution sur le marché constituent une utilisation du domaine public dont l'autorisation est consentie par le Maire. Cette autorisation est consentie de manière écrite, voire, faire l'objet d'une convention.

ARTICLE-3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés du règlement de marché, de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE -4 :

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public à la personne physique, représentant légal de l'entreprise. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, ou corporel. Par conséquent, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 5 :

Les emplacements peuvent être attribués l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre à échoir après appel à paiement.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Par dérogation, des places fixes seront attribuées aux saisonniers (ostréiculteurs, producteurs de plants...) en raison du temps limité de commercialisation de leurs produits.

La longueur maximale d'un emplacement est limitée à 15 mètres.

A) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS TITULAIRES OU FIXES (au maximum, 80 % à 85% de la surface totale du marché).

ARTICLE 6 :

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 7 :

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles sont valables un an et doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur à ce terme.

Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement. L'attribution d'un emplacement fixe sera validée après autorisation écrite d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 8 :

La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée et la liste des articles vendus précisément ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché choisi : les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci et le type d'étal (banc ou camion magasin).
- une attestation d'assurance (Cf article 34)

ARTICLE 9 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté liée à l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes sur le registre municipal.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies

ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 10 :

L'attribution d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une vente de produits autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature des produits vendus sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 11 :

Le Maire a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier, l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires d'une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 12 :

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande.

ARTICLE 13 :

Le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines consécutives. Cependant, il a l'obligation d'en informer préalablement la mairie par écrit.

Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants passagers.

Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées à 10 samedis sur 12 mois (incluant les cinq semaines pour congés annuels.)

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

S'il n'est pas remplacé, il pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place à compter du trimestre suivant.

Au-delà de 6 mois d'absence, le commerçant conserve, s'il peut reprendre son activité après guérison, un droit de priorité pour ancienneté pour l'attribution d'une nouvelle place.

ARTICLE 14 :

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, conformément aux dispositions de l'article 13;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 15 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation

pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est une personne morale, son représentant légal peut être : le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le titulaire de toute forme qualifiant le responsable légal officiel de la personne morale concernée.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE-16-1 : Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, (eu égard aux voisins immédiats), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

B) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS (15 à 20% de la surface du marché)

ARTICLE 17-1 :

Attribution verbale des emplacements à la journée dits « emplacements passagers » (environ 15 à 20 % de la surface totale du marché.

Aux emplacements passagers s'ajoutent des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence occasionnelle des Abonnés à 8h00.

L'attribution des places laissées disponibles se fait à 8h00.

Tout emplacement non occupé par son titulaire est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Cet emplacement ne peut aucunement être considéré comme fixe.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par tirage au sort parmi les commerçants inscrits sur la liste de présence.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**

ARTICLE 17-2 : Associations

Les associations Palletaises ou non Palletaises sont autorisées à demander un emplacement passager sur le marché municipal à titre gratuit.

L'accès à l'eau et/ou à l'électricité ne seront pas autorisés.

L'activité de l'association ne doit pas entrer en concurrence avec l'activité des commerçants du marché municipal.

Les associations regroupant des professionnels (exemple : CAPP', association des vignerons...) ne sont pas concernés par cet article sauf si l'objet de leur demande est lié à une animation sur le marché (exemple marché de Noël...)

C) ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

ARTICLE-18 :

Le commerçant sédentaire de la commune **qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :**

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis

- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE-19-1 : Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique : Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**

- **ses descendants directs**

Point de départ de l'ancienneté : seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

ARTICLE-19-2 :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre ne forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **Le conjoint du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- **Les descendants directs du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

CHAPITRE -IV : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE-20 :

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public

- COMMERCANT OU ARTISAN (DOMICILIE ou NON) :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- GERANTS DE SOCIETE

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- DEMONSTRATEURS –POSTICHEURS

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- PRODUCTEURS VITICULTEURS :

- ✦ La carte MSA
- ✦ pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- PRODUCTEURS AGRICOLES MARAICHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- ✦ Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- ✦ Attestation des Services fiscaux
- ✦ Relevé parcellaire des terres
- ✦ pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

En plus, pour les producteurs en produits biologiques (vins, fruits, légumes...)

- ✦ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés

COMMERCANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIES OU NON :

- ✦ La carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) –
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

-COMMERCANTS ETRANGERS :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- MARINS PECHEURS, OSTREICULTEURS... PROFESSIONNELS :

- ✦ Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- ✦ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- ✦ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de

l'établissement - Cerfa n°13984*03).

- ✦ Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E) :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise

- SALARIES :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Le contrat de travail
- ✦ Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise

- salariés étrangers :

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française :
 - Un bulletin de salaire français datant de moins de trois mois ou copie de la déclaration aux URSSAF
 - Le contrat de travail
 - Une pièce d'identité
 - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

ARTICLE-21 : Ventes illégales sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement être autorisé à exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

CHAPITRE –V : DÉPLACEMENT-SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS - CREATION D'UN MARCHÉ

ARTICLE-22 :

La ville, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (Art L 2224-18 du CGCT), se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaire aux lieux, jours et heures du marché.

Si par suite de travaux, d'événements fortuits, les professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre. En aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque. Ces professionnels bénéficieront d'un

droit de priorité pour obtenir par la suite les emplacements devenus vacants.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédé d'une consultation préalable des organisations professionnelles qui ont un délai d'un mois pour émettre un avis.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager ni indemnité.

ARTICLE-23 :

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux, au déplacement, à sa suppression, à l'établissement du règlement, seront prises après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (*Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

S'agissant d'un transfert du marché, le remplacement des commerçants sera ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Dans le cas d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, en veillant toutefois à ne pas mettre en vis-à-vis ou côte à côte des professionnels qui exercent la même activité et à préserver entre eux une bienveillance qui pourrait être mise à mal du fait de leur activité.

CHAPITRE-VI : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE-24 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées. (*Article L2224-18 du CGCT*).

ARTICLE-25 :

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

ARTICLE-26 :

Les droits de place sont payables au tarif applicable, à l'abonnement (au trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'obtention de l'autorisation d'occuper un emplacement « fixe ». Pour les commerçants ayant fait le choix du paiement par abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 27 :

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

Régie directe :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la

vente au public), perçue par la municipalité, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE-28 :

Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE –VII : CAS PARTICULIERS ET VENTES REGLEMENTEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE -29 : Démonstrateurs –Posticheurs

Les démonstrateurs sont des commerçants passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

ARTICLE-30 : Priorité d'attribution d'un emplacement aux Démonstrateurs-Posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 5 % des emplacements pour les démonstrateurs et posticheurs.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'atroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 31 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»

ARTICLE-32 : Vente de Boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement

Code de la santé publique : art. 3342-1.

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art.L.3341-1, r. 3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.

Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

ARTICLE 33 : Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

CHAPITRE -VIII : OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

ARTICLE -34 : Production d'une attestation d'assurance

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, notamment pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, ou par le matériel dont il est propriétaire ou dont il a la garde. La garantie du risque « intoxication » est nécessaire pour tous les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment.

ARTICLE-35 : Hygiène et Salubrité du Marché

a) Propreté des emplacements :

Tout commerçant participant au marché municipal et installé sur l'ensemble du périmètre du marché doit emporter l'intégralité de ses déchets.

Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage. Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants non sédentaires dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.

Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique ou dans l'enceinte du marché couvert des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritiques de toutes sortes ainsi que d'y déverser tout huile, graisse ou résidus de cuisson.

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent laver correctement le matériel utilisé et mis à disposition par la municipalité.

b) Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène » qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final
- des affichages obligatoires (prix au kilo, origines, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que

l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005.).

c) Emballage et sacs cabas

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/ cabas/ contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- Poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

CHAPITRE -IX : COMITE « MARCHÉ »

ARTICLE-36 :

Le comité « Marché » est institué sous la présidence du Maire, Président de droit ou de son représentant.

Il a un rôle consultatif et est composé de :

- Au moins 2 élus municipaux désignés par le conseil municipal
- 2 commerçants non sédentaires élus par leurs pairs (commerçants non sédentaires ayant le titre d'Abonnés) pour 1 an
- Le président de l'association CAPP' (commerçants et artisans du Pallet) ou l'un de ses représentants
- 2 palletais désireux d'intégrer ce comité
- Le placier

Le comité a pour mission de formuler des recommandations relatives à l'organisation et au bon fonctionnement du marché. Sur chaque question inscrite à l'ordre du jour, il émettra un avis consultatif qui sera transmis, avant décision, au conseil municipal ou au maire, en fonction des domaines concernés.

Les membres du comité pourront émettre leur avis dans l'intérêt général du marché, ainsi que dans le respect des règles dites de « bonne administration » conformément à la politique d'amélioration des rapports entre administration et administrés, en vue d'assurer le bon fonctionnement des services publics, de répondre également aux nouvelles exigences de la commande publique et de favoriser l'intégration adéquate du citoyen dans le processus administratif à travers l'instauration d'une véritable participation à la prise de décision ».

CHAPITRE -X : POLICE GENERALE DU MARCHÉ

ARTICLE 37 : Prescriptions générales

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit :

- de masquer les vitrines de commerçants riverains
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- de placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain).

- de vendre à « rideaux fermés »
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT)
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- de mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules.
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires,
- De démarcher les clients et les commerçants
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
- D'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.),
- de bloquer les passages d'accès aux portes. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché, un passage doit être aménagé dans l'étalage.
- de revendre des matières ou objets volés

ARTICLE-38 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (**Code Rural – Article R 214-85**).

ARTICLE-39 : Application et mesures générales de police

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

ARTICLE-40 : Police du marché

La police générale des marchés est du ressort de la brigade de gendarmerie (article 2212-2 du CGCT), des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.

ARTICLE-41 : Sanctions et infractions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement par courrier recommandé avec AR
- Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.

Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

ARTICLE-42 : Application du règlement

Ce règlement modifié entrera en vigueur à compter du 28 juin 2024.

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, l'agent de surveillance de la voie publique de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A LE PALLET, Le 28 juin 2024

Le Maire,

Joël BARAUD

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE LE PALLET' at the top, 'R.F.' in the center, and 'Loire-Atlantique' at the bottom. The signature is a stylized 'J.B.' with a long horizontal stroke extending to the left.